

2° pour la justice de paix, par le président ou le vice-président des juges de paix et des juges au tribunal de police qui a la qualité de juge de paix, après avis du juge de paix concerné et du ou des bâtonniers de l'Ordre ou des Ordres des avocats de l'arrondissement.

Attendu qu'il y a dès lors lieu de prendre ledit règlement en remplacement de l'Arrêté Royal du 10 août 2001;
PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les avis des Juges de Paix de l'arrondissement du Luxembourg,

Vu l'avis de Monsieur le Bâtonnier du Barreau du Luxembourg,

Arrêtons le règlement particulier relatif au nombre, aux jours et à la durée des audiences ordinaires des Justices de Paix de l'arrondissement du Luxembourg :

Article 1^{er}. Le nombre et les jours des audiences publiques ordinaires des justices de paix durant l'année judiciaire sont déterminés comme suit :

a) Canton d'Arlon - Messancy :

- siège d'Arlon : 1 audience par semaine, le vendredi à 10 heures.

- siège de Messancy : 2 audiences par mois, le premier et le troisième mercredi à 15 heures.

b) Canton de Virton - Florenville - Etalle :

- siège de Virton : 2 audiences par mois, le premier et le troisième lundi à 14 heures.

- siège de Florenville : 1 audience par mois, le troisième mardi à 10 heures.

- siège d'Etalle : 1 audience par mois, le deuxième lundi à 15 heures.

c) canton de Marche-en-Famenne - Durbuy :

- siège de Marche-en-Famenne : 2 audiences par mois, le premier et le troisième mardi à 09 heures.

- siège de Durbuy (Barvaux-sur-Ourthe) : 1 audience par mois, le quatrième mardi à 14 heures 30'.

d) canton de Vielsalm - La-Roche-en-Ardenne - Houffalize :

- siège de Vielsalm : 1 audience par mois, le quatrième lundi à 09 heures 30'.

- siège de La-Roche-en-Ardenne : 1 audience par mois, le deuxième mardi à 09 heures 30'.

- siège de Houffalize : 1 audience par mois, le troisième mercredi à 09 heures 30'.

e) canton de Bastogne - Neufchâteau :

- siège de Bastogne : 2 audiences par mois, le deuxième et le quatrième vendredi du mois à 09 heures.

- siège de Neufchâteau : 2 audiences par mois, le premier et le troisième mardi à 09 heures 30'.

f) canton de Saint-Hubert - Bouillon - Paliseul :

- siège de Saint-Hubert : 1 audience par mois, le troisième jeudi à 13 heures 45'.

- siège de Bouillon : 1 audience par mois, le troisième mardi à 13 heures 45'.

- siège de Paliseul : 1 audience par mois, le deuxième mercredi à 13 heures 45'.

Art. 2. La durée des audiences ordinaires des justices de paix est de trois heures.

Art. 3. Les juges de paix peuvent, lorsque les besoins du service l'exigent, décider de tenir des audiences supplémentaires dont ils fixent les jours et heures.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur dès ce jour.

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

[C - 2015/22294]

Institut national d'Assurance maladie-invalidité Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Sur proposition de la Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux du 2 juillet 2015, et en application de l'article 22, 4^obis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le Comité de l'assurance soins de santé a ajouté le 27 juillet 2015 la règle interprétative suivante :

Règle interprétative relative à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables :

« REGLE INTERPRETATIVE 14

QUESTION

Peut-on attester la prestation 167871-167882 lorsqu'une fusion des phalanges est réalisée?

REPONSE

Non, la prestation 167871-167882 ne peut pas être attestée pour une fusion des phalanges. Les dispositifs utilisés lors d'une fusion des phalanges doivent être attestés via les prestations des vis/cheville d'ostéosynthèse. »

La règle interprétative 14 produit ses effets le 1^{er} juillet 2014.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER

Le Président,

G. PERL

FEDERALE OVERHEIDSDIENST SOCIALE ZEKERHEID

[C - 2015/22294]

Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering. — Interpretatieregels betreffende de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen

Op voorstel van de Commissie tegemoetkoming implantaten en medische hulpmiddelen van 2 juli 2015, en in uitvoering van artikel 22, 4^obis, van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, heeft het Comité van de verzekering voor geneeskundige verzorging op 27 juli 2015 de hiernagende interpretatieregule toegevoegd :

Interpretatieregule betreffende de lijst van verstrekkingen van vergoedbare implantaten en invasieve medische hulpmiddelen :

“INTERPRETATIEREGEL 14

VRAAG

Mag verstrekking 167871-167882 aangerekend worden wanneer een fusie van de falangen wordt gerealiseerd?

ANTWOORD

Nee, de verstrekking 167871-167882 mag niet aangerekend worden voor fusie van de falangen. De hulpmiddelen gebruikt tijdens een fusie van de falangen moeten aangerekend worden via de verstrekkingen voor de osteosyntheseschroeven of peg.”

De interpretatieregule 14 heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2014.

De Leidend Ambtenaar,

H. DE RIDDER

De Voorzitter,

G. PERL